SPORTS ET TERRITOIRES RURAUX GIRONDINS

chapitre 6

Les équipements sportifs

- **Estimer les attentes et les besoins :**

  Des bonnes questions à se poser à un diagnostic de l'existant
  S'inscrire dans une réflexion prospective
  La sécurité et l'accessibilité, des enjeux prioritaires
  Le CNDS équipement

- **Le Recensement des Equipements Sportifs :**

  Définition et objectifs
  Les mises à jour, le travail des enquêteurs.
  L'obligation de déclaration d'un équipement sportif
  Mode d'emploi du RES – le site du RES
  A titre d'exemple : les piscines en Gironde

Les équipements sportifs

Les équipements sportifs sont déterminants dans la mise en œuvre d'une politique sportive, et constituent un des éléments structurant majeur d'un territoire.
La question des équipements reste donc souvent au cœur des préoccupations locales.
Suite à l'édition 2010, nous avons donc fait le choix de conserver un chapitre dédié à cette thématique.
Réactualisé, celui-ci a pour objet :
- de rappeler les éléments à prendre en compte pour la conception, la réhabilitation, ou la gestion des équipements sportifs,
- de vous informer des outils méthodologiques à consulter.
- d'apporter un regard explicite sur le Recensement des Equipements Sportif (RES).

Estimer les attentes et les besoins, adapter les équipements

Dans la concrétisation du projet de développement sportif, l'élu délégué aux sports, l'équipe municipale devra faire face à un double enjeu :

- l'adaptation des équipements existants (réhabilitation)

- les caractéristiques des équipements à venir

Les bonnes questions à se poser « Un équipement, pour qui et pour quoi faire ? »

Face aux attentes de la population, des associations sportives en la matière, plusieurs questions vous aideront ainsi à cibler, au regard des particularités locales, les champs d'intervention les plus pertinents :

Quels sont les utilisateurs actuels et potentiels de l'équipement ?

- Y a-t-il une attente et quelle est sa nature, son importance?
- Quel est le bassin de population touché (communal, intercommunal, départemental)?
- Quelle est l'accessibilité de mon équipement (prix, éloignement, attrait) au regard de sa localisation géographique, des caractéristiques de la population concernée?
- Quel va être le rayonnement de l'équipement?

Quelle est (sont) la ou les disciplines concernées ? Quel est le niveau de pratique, actuel et envisagé ?

- Y a-t-il des clubs et/ou des structures commerciales concernées par cet équipement sur mon territoire (et plus largement) ?
- Équipement uni-disciplinaire ou pluridisciplinaire ?
- Discipline principale (natation pour une piscine) ou associée (plongée, kayak polo pour la même piscine)?
- Quel secteur d'activité est potentiellement concerné ou/et à développer : associatif, commercial, les deux ?

Un diagnostic de l'existant

Ce questionnement s'intègre dans une démarche plus globale de diagnostic quant à la situation des équipements existants et des pratiques sportives sur le territoire.

Réalisé en lien avec les services techniques/sportifs, les associations sportives, les établissements scolaires, cet état des lieux portera sur les aspects suivants :

- Nombre, type et localisation des équipements existants, utilisateurs actuels, occupation hebdomadaire, utilisateurs potentiels (demandeurs)

- disciplines pratiquées sur la commune, niveau de performance, objectifs de développement et de performance des clubs (ex : montée de niveau), publics concernés.

Cette démarche permet de faire ressortir les attentes des pratiquants et les besoins en terme d'infrastructures, mais pourra aussi permettre de mieux appréhender le potentiel des infrastructures existantes.

En effet, l'aménagement et/ou la rénovation de locaux partiellement utilisés et dont le fonctionnement peut être optimisé sera, dans certains cas, une solution pour répondre au besoin d'une association demandeuse, d'accueil de nouveaux publics…

En particulier au sein des communes rurales, de telles solutions s'avèrent parfois plus judicieuses au regard des coûts d'investissement, de fonctionnement qu'un équipement neuf, qui risque peut-être d'être sous-utilisé.

Chaque territoire trouvera bien évidemment ses propres réponses, au regard des particularités locales, du contexte géographique, social, mais aussi de ses perspectives de développement de la collectivité.

Lors de la définition de votre politique sportive, la réalisation d'un diagnostic partagé vous apportera des éléments utiles pour votre décision.

Comment faire ? Des outils existent :

- Le DTA, Diagnostic Territorial Approfondi, une « porte d'entrée indispensable pour construire votre projet sportif de territoire » :

Consulter
le site, **www.diagsport.fr**,
le guide « conduire un DTA dans le champ des APS »

- « Le guide pratique pour la mise en œuvre d'un schéma des équipements sportifs. Méthodes et outils »

Consulter le site du ministère **www.sports.gouv.fr**, (publications).

S'inscrire dans une réflexion prospective :

Une troisième étape sera d'inscrire votre démarche dans une réflexion prospective par rapport aux évolutions souhaitées et/ou prévisibles sur la commune, et au niveau du bassin de vie, à l'échelle intercommunale.

Lors de la création d'un équipement, il sera important d'anticiper les besoins au vu de l'évolution démographique, des prévisions en matière de construction (lotissements, parcelles à bâtir…), d'aménagements (infrastructures, transports…), de services et de développement du territoire (ouverture/fermeture d'une classe, attrait touristique, développement économique…)

Le positionnement, la conception, l'aménagement d'un site et d'un équipement devront en effet tenir compte de ces perspectives. Il s'agit notamment :

- d'envisager les possibilités d'agrandissement, d'évolution de la pratique (foncières, techniques…), de prévoir la localisation en fonction des utilisateurs actuels et à venir, de l'organisation en place (ex : l'implantation d'un équipement dans une zone excentrée du centre de la commune nécessitera la mise en place d'un transport scolaire si ce public doit l'utiliser, piscines, gymnase…)
- de la proximité des infrastructures, des habitations.
- pour certaines activités, en particulier les sports de nature, on veillera à prendre en compte l'utilisation par des personnes extérieures à la commune. Cela concerne plus particulièrement les espaces touristiques ou offrant des possibilités d'activités de loisirs attirant un public extérieur (urbain, familles…)
-…

Au delà du coût d'investissement lié à la construction ou l'aménagement d'un équipement sportif, l'anticipation des coûts de fonctionnement et d'amortissement vous aidera dans sa gestion quotidienne. Ainsi, il semble indispensable d'estimer le plus en amont possible :

- Les coûts de fonctionnement : charges, petit entretien

- Les coûts d'amortissement : les travaux, l'entretien du bâtiment

Ces prévisions vous donneront par ailleurs une meilleure lisibilité des dépenses à envisager lors de la réalisation de votre budget prévisionnel.

La mise à disposition des équipements

Dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs à une association sportive, la collectivité peut percevoir une redevance ou un loyer.

Ce mode de mise à disposition s'avère indispensable lorsque l'association développe des activités à caractère économiques. La convention de mise à disposition pend alors la forme d'une occupation de domaine public assortie d'une redevance ou d'un loyer.

Pour une bonne utilisation de l'équipement : la dimension pédagogique

Outre les consignes d'usage et réglementations, l'intégration d'une démarche pédagogique contribuera souvent au bon usage de l'équipement : la présence d'un animateur, l'organisation d'animations, la mise en place d'une signalétique facilitent souvent la bonne pratique de l'activité, d'un point de vue de la sécurité et de la santé des usagers, et le respect du site de pratique.

Exemples :

La présence sur un parcours de santé, d'un animateur permet de guider les usagers dans l'utilisation des modules, la réalisation des exercices proposés.

Dans le cas d'équipement collectif sur le territoire, une animation découverte aidera à l'appropriation de l'équipement par les usagers.

Rappeler les conditions d'utilisation des équipements, de respect du règlement intérieur des locaux, d'utilisation du matériel, est un préalable qui peut éviter des malentendus !

Le développement durable, un concept à intégrer dans votre réflexion

« Vitrine » de votre politique sur le territoire, parce que son utilisation s'inscrit dans la durée, les équipements sportifs se doivent d'intégrer, lors de leur conception, leur réhabilitation, leur aménagement, les concepts du développement durable.

Le type de matériaux utilisés, l'optimisation des consommations d'énergie et d'eau, la localisation de l'équipement sont des éléments sur lesquels vous pouvez intervenir dans une démarche de réduction de l'impact environnemental.

Mener une réflexion sur les économies d'énergies et d'eau réalisables au regard de l'utilisation de l'équipement permettra en outre de réduire, parfois de façon considérable, les coûts de fonctionnement à charge de la collectivité.

La sécurité et l'accessibilité un enjeu prioritaire :

Les équipements sportifs doivent respecter différentes réglementations concernant la sécurité.

Etablissement Recevant du Public – accessibilité des personnes handicapées

Les équipements sportifs sont des Etablissements Recevant du Public (ERP), tel que définis par l'article R132-2 du code de la construction et de l'habitation.

À ce titre ils sont classés par type, en fonction de l'utilisation et par catégorie en fonction de l'effectif admissible dans l'équipement.

Ils doivent respecter la réglementation de sécurité afférente à leur type et leur catégorie.

Le propriétaire et/ou l'exploitant doit tenir à jour le registre de sécurité, être présent lors des visites de la commission de sécurité, faire procéder par un technicien compétent ou par un organisme agréé aux vérifications réglementaires et selon la périodicité fixée par la réglementation.

Tout comme la conception de l'équipement intégrera les notions de confort et de sécurité des usagers et des spectateurs, on veillera, dans une optique d'égalité dans la pratique sportive, à l'accessibilité du site, en particulier pour les personnes en situation de handicap.

Un équipement sportif est un Etablissement Recevant du Public (ERP). À ce titre, il conviendra de respecter la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Celle-ci précise notamment l'obligation de mettre en accessibilité les ERP existants des 4 premières catégories dans un délai de 10 ans.

Homologation des enceintes sportives ouvertes au public

Cette réglementation concerne la sécurité des personnes : joueurs, arbitres, dirigeants, presse, spectateurs. Elle s'applique à l'enceinte proprement dite ainsi qu'à son environnement.

Elle s'applique à toutes enceintes où se déroulent des manifestations ouvertes au public et ayant une capacité supérieure à 500 places assises pour les établissements couverts et 3000 places assises pour les établissements de plein air.

Les textes réglementaires sont le code du sport Articles L 312-5 à L 312-10, articles L 312-12. L 312-13, article R 312-8 et arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public.

La DDPP de la Gironde, un partenaire impliqué en matière de sécurité :

> *La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) est une direction interministérielle qui met en œuvre les politiques publiques de protection des consommateurs, de respect de la qualité et de la sécurité des produits alimentaires, non alimentaires et des prestations de service.*

Dans ce cadre, la DDPP est fortement impliquée dans le contrôle des équipements présents dans les collectivités locales.

Ces équipements peuvent être non réglementés (c'est alors l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L 221-1 du code de la consommation qui s'applique) ou avoir fait l'objet d'une réglementation fixant les exigences essentielles de sécurité et les moyens d'en assurer le respect.

Ces réglementations constituent une aide appréciable pour les gestionnaires puisqu'elles définissent les exigences essentielles de sécurité, c'est-à-dire les obligations à respecter par rapport aux risques principaux que ces équipements peuvent entraîner et qu'elles sont assorties de normes volontaires qui fixent les spécificités techniques permettant aux élus locaux d'assurer l'installation et l'entretien des dits équipements dans les conditions de sécurité exigées.

Parmi ces équipements réglementés, on peut citer les équipements **d'aires collectives de jeux, les matériels sportifs (cages de buts), les piscines privatives à usage collectif.**

Les aires collectives de jeux

Le décret du 10 août 1994 (JORF du 18 août 1994) fixe les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux. Ce texte, entré en vigueur le 1er janvier 1995, s'applique aux équipements neufs. La conformité aux normes est l'un des modes de preuve pour bénéficier de la présomption de conformité aux dispositions du décret mais il est loisible aussi au fabricant de soumettre un modèle de l'équipement à un examen de type effectué par un organisme agréé pour attester de la conformité aux exigences essentielles de sécurité. Les équipements neufs doivent porter la mention : « conforme aux exigences de sécurité » et être accompagnés d'une notice d'emploi, de montage et d'entretien précisant notamment l'âge minimal des enfants auxquels ils sont destinés.

Le décret du 18 décembre 1996 (J.O. du 26 décembre) concerne la sécurité des aires de jeux elles-mêmes (aménagement, entretien, maintenance…). Ce décret s'applique à toutes les aires de jeux, quelle que soit leur localisation (écoles, jardins publics, campings…). Il impose aux gestionnaires la tenue d'un dossier contenant notamment le plan d'entretien de l'aire de jeux et le plan de maintenance des équipements ainsi que les attestations des interventions régulières réalisées à ces titres.

Ces deux décrets ainsi que les positions de doctrine, la jurisprudence, la référence des normes ont fait l'objet d'une publication de deux bulletins d'information et de documentation (n° 7/8 de 1997 et addendum de 1998) et d'un CD-Rom disponibles auprès de l'ENCCRF (école nationale concurrence, consommation et répression des fraudes), à Montpellier.

Les matériels sportifs

Les articles R. 322-19 à R. 322-26 et les annexes III-1 et III-2 de la partie réglementaire du code du sport fixent les exigences essentielles auxquelles doivent répondre les cages de but de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball. Les principales dispositions du texte consistent en l'obligation, pour les fournisseurs, de munir les équipements neufs d'un dispositif de fixation, suffisamment résistant pour empêcher tout risque de chute, basculement ou renversement de l'équipement et, pour les propriétaires, de vérifier tous les équipements déjà installés et d'assurer un entretien régulier des buts mis à la disposition du public.

La sécurité des piscines privatives à usage collectif

Les piscines privatives à usage collectif sont des piscines installées par exemple dans des hôtels, des villages de vacances ou des campings. L'importante fréquentation de ce type de piscine a nécessité l'instauration de règles contraignantes, notamment celles prévues par l'arrêté du 14 septembre 2004.

Depuis le 1er janvier 2006, toute nouvelle piscine construite de ce type, doit se conformer à l'ensemble des dispositions générales et techniques spécifiques de cet arrêté et concernant l'installation d'un arrêt d'urgence de type "coup de poing" de la circulation d'eau, l'affichage des profondeurs d'eau dans les bassins, l'interdiction des plongeoirs de plus d'un mètre, la qualité des sols des plages et des bassins, la conception des plages et des bassins.

En l'absence de réglementation spécifique, les piscines hors sol sont soumises à l'obligation générale de sécurité prévue par le code de la consommation. Une norme piscines en kit (NF P 90-302) a été publiée en août 2002 et amendée, en ce qui concerne les piscines en bois, en juin 2003. La norme XP P 90-314 d'octobre 2007 fixe des exigences de sécurité pour les pièces d'aspiration et de reprise des eaux pour piscines privées équipées d'un système de filtration.

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour en savoir plus :

Retrouver les textes législatifs sur le site www.legifrance.fr
Compléter l'information ci-dessus en consultant le site : http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Bienvenue-dans-l-espace-collectivite-locale-
Trouver une norme : http://www.afnor.org/

CD Rom
"La sécurité des aires collectives de jeux"

Le CD Rom comprend huit modules : définitions, équipements, aménagement, entretien-maintenance, procédure et droit, accidents-risques, contrôle, glossaire et documents
Il peut être commandé auprès de
ENCCRF34@dgccrf.finances.gouv.fr

Pour tout renseignement complémentaire, rapprochez-vous de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde
5 Boulevard Jacques Chaban Delmas
33028 BORDEAUX
Tel : 05 56 69 27 27
Fax : 05 56 69 27 28
Mél : ddpp@gironde.gouv.fr

Accompagnement financier :

Dans le cadre de votre projet d'équipement sportif, des aides peuvent être sollicitées auprès des différents partenaires publics ou privés.

Pour les services de l'État, le CNDS peut être un de ces partenaires par son volet « Investissement » (CNDS équipement) ; celui-ci permet de subventionner la construction et la rénovation des équipements sportifs des collectivités territoriales et des associations sportives agréées.

Pour plus de renseignements et constituer un dossier vos contacts :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde (DDCS)
Pôle sport – équipements sportifs
www.gironde.gouv.fr

Didier DARHAN
tel : 05 57 01 91 17
didier.darhan@gironde.gouv.fr

Nathalie TROUGNAC
Tel : 05 57 01 91 81
Nathalie.trougnac@gironde.gouv.fr

Pour le Conseil Général :
Adresser les demandes à :
Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde
Esplanade Charles de Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Le recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (RES)

Définition et objectif

Le RES est un outil conçu par le Ministère des sports essentiel à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques dans le domaine du sport et au-delà, car il :

- apporte une connaissance fine des réalités actuelles en matière d'offre d'équipements sportifs ;
- permet d'établir des diagnostics fiables et partagés ;
- favorise l'élaboration de stratégies cohérentes entre les acteurs du sport.

Le RES constitue, sur de multiples domaines clefs (sport, loisir, tourisme, enseignement, insertion, cohésion sociale, santé, prévention…), un outil d'aide à la décision pour les responsables publics et privés.

À ce titre il s'adresse directement aux élus locaux.

Le Ministère des sports (MS) exerce ses missions, en application, notamment, des dispositions de l'article L111-2 du code du sport, en étroite relation avec l'ensemble des institutions publiques et des acteurs privés concernés, dans le respect de leurs compétences et attributions.

L'administration du RES est de la responsabilité de l'État le bureau des équipements sportifs du ministère des sports assure le pilotage national du RES.

La Direction Régionale Jeunesse, des Sports de la Cohésion Sociale (DRJSCS) Aquitaine assure la coordination à l'échelon régional, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de la gironde assure l'actualisation des données pour le département girondin.

Les mises à jour – l'obligation de déclaration - le travail des enquêteurs :

L'actualisation du RES repose sur l'obligation de déclaration des équipements sportifs (art. L 312-2 et L 312-3 du code du sport).

Le formulaire CERFA n° 13436 permet aux propriétaires de remplir cette déclaration.

Il doit être adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde.

L'actualisation du RES est quadriennale. Pour la période 2009-2012, la répartition est la suivante :

Année 1 (2009) Les communes de moins de 750 habitants et les COM
Année 2 (2010) Les communes de 750 à 2 499 habitants
Année 3 (2011) Les communes de 2 500 à 11 999 habitants
Année 4 (2012) Les communes de plus de 12 000 habitants

Afin de mener à bien cette mission de mise à jour des données du RES, le ministère fait appel dans chaque département à des enquêteurs. Ne soyez donc pas surpris, si sur vos communes vous êtes sollicités !

Pour aller plus loin, le site **www.res.sports.gouv.fr** a été conçu à votre attention.

Accessible et à votre service, il vous permet en autonomie d'exploiter des données utiles à la définition du projet sportif de votre territoire. Pour toutes recherches plus spécifiques, les services déconcentrés de l'État (DRJSCS aquitaine, DDCS de la Gironde) restent à votre écoute.

À titre d'exemple :

Cartographique des bassins de natation, publics ou privés ouverts au public, en Gironde.

Répartition des bassins de natation en Gironde